

CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BERD

Table des matières

- Introduction
- Normes générales de conduite
- Devoirs des membres du Conseil d'administration
- Conflits d'intérêts :
 - Activités extérieures
 - Activités politiques
 - Emploi
 - Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses
- Intérêts financiers
- Déclaration de conformité au Code de conduite
- Confidentialité
- Patrimoine, biens et ressources de la Banque
- Obligation de signalement et protection contre les représailles
- Législation locale
- Mise en œuvre :
 - Comité des codes de conduite
- Procédures en matière de manquements :
 - Enquêteur
 - Rapport de l'Enquêteur
 - Transmission du rapport
- Dispositions finales :
 - Notes d'orientation
 - Réexamen
 - Entrée en vigueur

Annexe 1 : Principes régissant les enquêtes menées en vertu du Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration

Introduction

Le présent Code de conduite (le « Code ») a été révisé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de la section 7 du Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la « Banque »). Il s'applique aux Administrateurs, Administrateurs suppléants ou Administrateurs suppléants temporaires et Conseillers (« membre(s) du Conseil d'administration »), et à eux uniquement. Toutefois, dans la mesure fixée par le présent Code, il est demandé à tout membre du Conseil d'administration de prendre en compte les activités de sa Famille proche et de divulguer certaines informations y afférentes. La Famille proche s'entend, aux fins du présent Code, du conjoint ou de la compagne/du compagnon d'un membre du Conseil d'administration et/ou du ou des enfants à sa charge. Ces termes sont définis dans le Manuel du Personnel de la BERD, tel que modifié en tant que de besoin. Le présent Code crée également des devoirs et des obligations pour certains membres du Personnel de la BERD.

Normes générales de conduite

Règle 1

Les membres du Conseil d'administration se conforment aux normes les plus strictes en termes d'intégrité et d'éthique et agissent avec honnêteté et décence. Leur conduite à titre privé et professionnel inspire à tout moment le respect et la confiance dans leur statut de membres d'une organisation internationale et contribue à la bonne gouvernance de la Banque.

Devoirs des membres du Conseil d'administration

Règle 2

a) Les membres du Conseil d'administration s'acquittent de leurs obligations envers la Banque en ayant présents à l'esprit les intérêts et les objectifs de la BERD et conformément à leurs obligations à l'égard de leurs autorités. Ils tiennent compte de l'obligation qui leur est faite en vertu du règlement de la Banque de consacrer aux activités de la BERD le temps et l'attention que requièrent les intérêts de l'institution.

b) Reconnaissant que le Personnel de la BERD, tel que ce terme est défini dans le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD, a dans l'exercice de ses fonctions devoir de loyauté envers la Banque et est tenu d'être impartial dans ses décisions, les membres du Conseil d'administration respectent l'obligation qui leur est faite, au titre de l'article 32.3 de l'Accord portant création de la Banque, de respecter le caractère international de cette fonction. Conformément à cette obligation, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'exercer toute influence abusive sur le Personnel de la BERD.

c) Les membres du Conseil d'administration accomplissent leurs fonctions officielles d'une manière qui préserve et renforce la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la Banque.

d) Dans leurs rapports avec leurs collègues et avec les employés de la Banque, les membres du Conseil d'administration font preuve de respect et de tolérance pour la diversité des cultures, des croyances et des origines. Ils évitent tout comportement de harcèlement ou d'intimidation ou tout comportement qui pourrait être perçu comme tel par autrui.

e) Les membres du Conseil d'administration observent la réserve et le tact qui leur incombent en vertu de leurs fonctions internationales et font preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne toutes les questions afférentes à la Banque, pendant et après l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque.

f) Aux fins du présent Code, les termes ci-après ont le sens suivant :

i) « influence abusive » de la part d'un membre du Conseil d'administration signifie l'utilisation par celui-ci de sa position ou de son autorité pour amener le Personnel de la BERD à agir différemment des politiques, règlements ou procédures de la Banque, notamment concernant l'examen et le traitement des projets de la Banque, l'octroi de contrats ou la gestion des ressources humaines.

ii) « autorités » signifie :

1) en ce qui concerne un Administrateur, le ou les membres représentés par le ou les Gouverneur(s) qui l'ont élu ou lui ont attribué leur vote ; et

2) en ce qui concerne un Administrateur suppléant ou un Conseiller, le ou les membres représentés par le ou les Gouverneur(s) qui l'ont élu ou lui ont attribué leur vote, et l'Administrateur qui l'a nommé.

Conflits d'intérêts

Règle 3

a) Aux fins du présent Code, un Conflit d'intérêts est une situation ou une circonstance dans laquelle les intérêts privés passés ou présents de membres du Conseil d'administration influent ou peuvent influencer sur l'exécution objective et impartiale de leurs tâches officielles. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout avantage pour eux-mêmes, leur famille ou leurs relations personnelles, ainsi que toute(s) activité(s) passée(s) ou présente(s) pouvant affecter ou remettre en cause leurs fonctions ou leur statut officiel, ou ternir la réputation de la Banque.

b) Les membres du Conseil d'administration évitent toute situation entraînant un Conflit d'intérêts, fût-ce en apparence. S'ils se trouvent en pareille situation, ils se refusent et informent le Responsable de la déontologie de cette récusation. En cas de doute, les membres du Conseil d'administration, le Président de la BERD ou le Responsable de la déontologie peuvent demander au Comité des codes de conduite une interprétation pour déterminer si une situation particulière entraîne un Conflit d'intérêts ou un Conflit d'intérêts en apparence aux termes de la règle 14 alinéa b paragraphe i.

Activités extérieures

Règle 4

a) Sauf autorisation du Comité des codes de conduite, les membres du Conseil d'administration n'exercent aucune activité extérieure, y compris une activité indépendante, un emploi auprès d'une entité extérieure ou une prestation de services pour une telle entité. Cette autorisation est normalement accordée pour des activités extérieures pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exécution complète et correcte des fonctions officielles du membre du Conseil d'administration et n'engendrent pas de Conflits d'intérêts.

b) L'autorisation visée à la règle 4 alinéa *a* n'est pas requise pour :

i) les activités communautaires bénévoles non rémunérées exercées pour une entité philanthropique, sociale, éducative, religieuse ou autres du même type, telles que l'enseignement, la publication ou des conférences, qui sont réalisées à titre privé pendant le temps libre, pour autant que ces activités :

- 1) soient conformes aux obligations du membre du Conseil d'administration aux termes des règles 1 et 3, et
- 2) n'affectent pas les relations de la Banque avec le public ou avec ses membres ;

ii) les activités extérieures exercées dans le cadre des fonctions officielles des membres du Conseil d'administration, telles que l'enseignement et la publication. Les membres du Conseil d'administration n'acceptent aucune rémunération ou autre forme d'indemnisation pour ces activités extérieures, hormis, dans des limites raisonnables, le remboursement des dépenses liées aux déplacements et aux frais de subsistance ; et

iii) un travail effectué à la demande de leurs autorités, y compris un travail pour tout organisme gouvernemental ou politique relevant des autorités en question ou appartenant en tout ou en partie à ces autorités, sous réserve que, conformément à la règle 2 alinéa *a*, les membres du Conseil d'administration s'assurent à tout moment que l'exécution d'un tel travail à la demande de leurs autorités n'affecte pas leur capacité à consacrer aux activités de la Banque le temps et l'attention nécessaires dans l'intérêt de l'institution. Si ce travail affecte les activités ou les politiques de la Banque, le membre du Conseil d'administration en informe le Président et le Comité des codes de conduite.

Activités politiques

Règle 5

Rien dans le présent Code n'affecte l'intérêt légitime des membres du Conseil d'administration à participer à un processus démocratique ou à être membre d'un parti politique qui respecte les principes démocratiques. Toutefois, pendant la durée de leurs fonctions à la Banque, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'exercer toute activité politique qui affecte ou remet en cause leurs fonctions ou leur

statut officiel. Tout membre du Conseil d'administration qui est élu ou nommé à un mandat politique ou accepte une nomination à un tel mandat prend congé de la Banque si l'accomplissement de ce mandat peut affecter ou remettre en cause ses fonctions ou son statut officiels.

Emploi

Règle 6

a) Anciens employeurs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de responsabilité à propos de toute question qui intéresse la Banque et concernant laquelle leurs anciens employeurs ont ou peuvent avoir un intérêt et ce, pendant une période de trois ans à compter du moment où ils ont quitté ces anciens employeurs.

b) Employeurs prospectifs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent laisser l'exécution de leurs fonctions officielles être remise en cause ou affectée par un emploi ou des services possibles ou prospectifs auprès d'une entité extérieure. Par conséquent, si un membre du Conseil d'administration recherche ou négocie un emploi ou une nomination en dehors de la Banque ou a reçu une offre dans ce sens, il ne peut exercer une responsabilité quelconque à propos de toute question relative à la Banque concernant laquelle l'entité pressentie ou l'une de ses Structures affiliées a ou peut avoir un intérêt et il doit informer le Responsable de la déontologie de toute récusation à cet égard.

c) Les restrictions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entité ou l'employeur ancien ou futur est une autre organisation internationale, un gouvernement, une banque centrale ou un organisme gouvernemental (y compris les autorités du membre du Conseil d'administration).

d) Période postérieure à l'emploi

Lorsqu'ils quittent la Banque, les membres du Conseil d'administration peuvent travailler pour toute entité extérieure. Nonobstant la phrase précédente, sauf autorisation du Comité des codes de conduite, un membre du Conseil d'administration qui a quitté la Banque ne peut, pendant l'année qui suit la cessation de ses fonctions à la Banque :

- i) entrer en contact ou participer à des réunions à titre professionnel avec tout membre du Conseil d'administration de la BERD, tout membre du Personnel de la BERD, ou toute autre personne en rapport avec la BERD (comme les consultants, les sous-traitants, les employés temporaires ou les stagiaires) au nom d'une entité ou de sa/ses Structure(s) affiliée(s), et notamment, sans que ce soit limitatif, fournir des conseils, des orientations ou des instructions à l'une quelconque de ces parties à propos d'une question à laquelle la Banque est intéressée ou partie ;

- ii) les restrictions prévues par la règle 6 alinéa *d* paragraphe *i* ne s'appliquent pas dans le cadre d'un emploi auprès d'une organisation internationale, d'un gouvernement, d'une banque centrale ou d'un organisme gouvernemental (y compris auprès des autorités du membre du Conseil d'administration).

e) Emploi à la Banque

Les Administrateurs et les Administrateurs suppléants ne peuvent solliciter ou accepter un poste parmi les employés de la Banque, ou accepter un détachement (ou autre accord similaire) ou une mission de consultant auprès de la Banque, ni pendant qu'ils siègent au Comité d'administration, ni durant l'année qui suit la fin de cette fonction. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux Administrateurs ou aux Administrateurs suppléants qui, après avoir quitté la Banque, sont désignés par celle-ci pour faire fonction d'administrateur dans une autre entité, à condition que cette désignation soit communiquée au Comité des codes de conduite.

f) Les Conseillers ne peuvent accepter l'offre d'un poste parmi les employés de la Banque pendant qu'ils exercent la fonction de Conseiller ou dans les six mois qui suivent la cessation de cette fonction, sauf autorisation du Comité des codes de conduite. Un Conseiller qui se porte candidat à un poste parmi les employés de la Banque doit en informer l'Administrateur auprès duquel il exerce ses fonctions.

g) Aux fins de la présente règle, le terme « Structure affiliée » signifie toute entité contrôlée directement ou indirectement par une autre entité (l'entité de contrôle), toute entité qui contrôle directement ou indirectement l'entité de contrôle, ou toute entité placée directement ou indirectement sous contrôle commun avec l'entité de contrôle.

Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses

Règle 7

a) L'acceptation par les membres du Conseil d'administration, dans le cadre de leurs fonctions officielles, de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs, distinctions ou récompenses provenant de toute personne ou entité extérieure à la Banque, autre que leurs autorités, doit être strictement évitée.

b) Nonobstant la règle 7 alinéa *a*, si compte tenu des circonstances il est difficile de refuser ou de décliner un cadeau, une marque d'hospitalité, une faveur, une distinction ou une récompense, surtout lorsque ce refus peut être offensant ou embarrassant pour le donateur ou la Banque :

- i) des biens matériels peuvent être acceptés sous réserve que :
- 1) leur valeur marchande n'excède pas 100 livres sterling ou tout autre montant fixé en tant que de besoin par le Comité des codes de conduite. Les membres du Conseil d'administration doivent signaler la réception de tels biens au Bureau de la déontologie, dans un délai de vingt-et-un (21) jours civils, sauf pour les biens qui ont une valeur symbolique (et d'une valeur marchande inférieure ou égale à 25 livres sterling) en envoyant un courriel à l'adresse : compliance@ebrd.com ;
et
 - 2) si la valeur marchande du bien est supérieure à 100 livres sterling, les membres du Conseil d'administration remettent ce bien au Bureau de la déontologie dans les meilleurs délais, mais au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après réception ;
- ii) une marque d'hospitalité limitée peut être acceptée sous réserve qu'elle soit d'une portée et d'un coût raisonnables et habituels.

Intérêts financiers

Règle 8

a) De manière générale, les membres du Conseil d'administration sont libres de mener leurs opérations financières à titre privé comme ils l'entendent, pour autant qu'ils le fassent de façon à : i) éviter les Conflits d'intérêts, ii) ne pas compromettre l'indépendance de jugement ou d'action requise dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles et iii) ne pas effectuer d'opérations relatives à des titres cotés en bourse dans des circonstances où de telles opérations auraient ou pourraient avoir pour résultat une utilisation à mauvais escient d'informations importantes non accessibles au public / une transaction d'initié de leur part.

b) À cette fin, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent :

- i) d'effectuer des Opérations de négociation à court terme sur les titres émis par la Banque ; et
- ii) d'acquérir ou de céder sciemment, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, un Intérêt financier dans
 - 1) un prêt accordé par la Banque ; ou
 - 2) les titres de toute Entité pertinente à compter du moment où la transaction ou la relation est initialement envisagée et jusqu'au moment où elle est achevée.

c) L'interdiction visée à la règle 8 alinéa *b* paragraphe *ii* s'applique, que les membres du Conseil d'administration soient ou non, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, personnellement impliqués dans ces transactions ou relations. Cependant, l'interdiction énoncée dans la règle 8 alinéa *b* paragraphe *ii* sous-paragraphe 2 ne

s'applique pas à l'acquisition ou à la cession d'un Intérêt *de minimis* dans une Entité pertinente négociée en bourse, sous réserve que, en cas d'acquisitions ou de cessions d'un Intérêt *de minimis* dans une Contrepartie bancaire négociée en bourse, le Responsable de la déontologie en ait été informé et n'ait émis aucune objection préalable. Si le Responsable de la déontologie a soulevé une objection à une telle acquisition ou cession, le membre du Conseil d'administration concerné peut demander que la question soit référée pour avis, et le cas échéant autorisation, au Comité des codes de conduite. L'interdiction ne s'applique pas aux Intérêts financiers dans des titres émis par la Banque, sauf lorsqu'il s'agit d'Opérations de négociation à court terme. En cas de doute, y compris lorsque la question se pose de savoir si une entité est Entité pertinente ou une Contrepartie bancaire, le Responsable de la déontologie doit être consulté.

d) En outre, si un membre du Conseil d'administration apprend qu'une personne de sa Famille proche détient un Intérêt financier interdit en vertu de la règle 8 alinéa *b*, il doit le signaler au Responsable de la déontologie. Il doit aussi s'interdire de participer à toute question traitée par la Banque concernant laquelle, à sa connaissance, il a – ou une personne de sa Famille proche a – un Intérêt financier autre qu'un Intérêt *de minimis*, et informer le Responsable de la déontologie de cette récusation.

e) La règle 8 ne s'applique pas aux Intérêts financiers d'un membre du Conseil d'administration détenus ou gérés par des fonds d'investissement, fonds de pension, fiducies, administrateurs de biens ou autres types de structures d'investissement, sous réserve que ni le membre du Conseil d'administration, ni une personne de sa Famille proche n'ait la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire, ou d'influer de toute autre manière, sur les investissements réalisés par cette structure d'investissement.

f) Aux fins de la présente règle, les termes ci-après ont le sens suivant :

i) « Opération de négociation à court terme » signifie :

1) toute combinaison d'achat et de vente de titres d'une même émission en l'espace de six mois ; et

2) tout achat d'un produit dérivé ou titrisé ayant ou pouvant produire un effet similaire à ce qui est décrit à l'alinéa 1 ci-dessus.

ii) « Intérêt financier » signifie tout droit de recevoir des intérêts, dividendes, plus-values, commissions ou tout autre paiement ou avantage monétaire ou en nature.

iii) « Intérêt *de minimis* » signifie la détention de moins de 1 % du total de tous types de titres en circulation d'une entité.

iv) « Contrepartie bancaire » signifie tout client existant ou promoteur de projets financés ou devant être financés par la Banque, ou une structure affiliée de toute entité de ce type.

v) « Entité pertinente » signifie toute entité engagée dans une transaction financière ou autre relation financière ou de fournisseur avec la Banque, y compris une Contrepartie bancaire.

Déclaration de conformité au Code de conduite

Règle 9

À leur arrivée à la Banque et chaque année par la suite jusqu'à ce qu'ils la quittent, les membres du Conseil d'administration remettent au Responsable de la déontologie une Déclaration de conformité au Code de conduite dans la forme et selon les modalités proposées par celui-ci et approuvées par le Comité des codes de conduite. Si cette déclaration d'un membre du Conseil d'administration, y compris concernant sa Famille proche, révèle un Conflit d'intérêts, ou toute autre situation non conforme au Code de conduite, le Responsable de la déontologie donnera un avis quant à la manière de résoudre ou d'atténuer le conflit, ou toute autre situation non conforme.

Confidentialité

Règle 10

a) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent communiquer des Informations confidentielles à toute personne interne ou externe à la Banque qui n'est pas habilitée à les recevoir, y compris aux personnes de leur Famille proche. Cette règle ne s'applique pas à la divulgation d'Informations confidentielles aux autorités d'un membre du Conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions.

b) En outre, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'utiliser, ou de fournir à des tiers, les Informations confidentielles auxquelles ils peuvent avoir accès en raison de leur affectation à la Banque en vue d'en tirer un avantage de nature privée, qu'il soit direct ou indirect.

c) Les obligations des membres du Conseil d'administration énoncées aux alinéas *a* et *b* de la règle 10 perdurent après la cessation de leur service à la Banque.

d) Aux fins de la présente règle, « Informations confidentielles » signifie toute information considérée comme telle par la Banque en vertu de sa Politique d'information publique, telle que modifiée en tant que de besoin.

Patrimoine, biens et ressources de la Banque

Règle 11

a) Les membres du Conseil d'administration protègent et préservent le patrimoine et les ressources de la Banque et utilisent ces dernières le plus efficacement possible en évitant le gaspillage et les abus. Ils n'utilisent pas les services, fournitures et infrastructures de la Banque, sauf lorsque les politiques concernées de la Banque le permettent.

b) Les biens intellectuels appartenant à la Banque ne peuvent être utilisés à des fins privées ou au bénéfice de tiers, sauf autorisation en bonne et due forme de la Banque.

Obligation de signalement et protection contre les représailles

Règle 12

a) Les membres du Conseil d'administration signalent au Responsable de la déontologie les manquements présumés de la part du Personnel de la BERD ou des membres du Conseil d'administration ainsi que tout cas présumé de Pratique interdite par les Principes et procédures de mise en application de la Banque. Les membres du Conseil d'administration s'abstiennent de formuler des allégations mal fondées ou sciemment fausses.

b) Les membres du Conseil d'administration s'interdisent tous actes de représailles ou de rétorsion à l'encontre des membres du Conseil d'administration ou du Personnel de la BERD qui, en toute bonne foi, ont respecté leur obligation de signaler les manquements ou l'existence d'une Pratique interdite par les Principes et procédures de mise en application de la Banque, ou qui ont pris part à une procédure de la Banque pour la résolution des conflits internes. Les actes de représailles ou de rétorsion peuvent être considérés comme constituant un manquement.

Législation locale

Règle 13

Sauf disposition contraire de l'Accord portant création de la Banque et d'autres instruments juridiques applicables, les membres du Conseil d'administration sont soumis aux législations nationales et évitent tout acte qui pourrait être perçu comme un abus des privilèges et immunités accordées à la Banque ou aux membres du Conseil d'administration.

Mise en œuvre

Règle 14

Comité des codes de conduite

a) Le Comité des codes de conduite est composé des membres du Conseil d'administration se réunissant à huis clos.

b) Le Comité des codes de conduite a pouvoir :

i) de donner, soit à la demande d'un membre du Conseil d'administration, du Président ou du Responsable de la déontologie, soit de sa propre initiative, une interprétation de toute disposition du présent Code et de résoudre au besoin, entre ces parties, toute divergence d'opinion concernant l'interprétation ou l'application du Code ;

ii) d'envisager d'autoriser, lorsque le Code le permet, des dérogations à certaines interdictions faites aux membres du Conseil d'administration ;

iii) d'envisager d'autoriser, lorsque le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD le permet, des dérogations à certaines interdictions faites aux Vice-Présidents et au Responsable de l'évaluation, et d'émettre un avis sur tout incident constitutif d'un manquement de la part d'un Vice-Président, dont la preuve a été apportée conformément aux procédures prévues par ledit Code et qui a été porté à son attention par le Président ;

iv) d'approuver la Déclaration de conformité au Code de conduite destinée aux membres du Conseil d'administration ainsi que toute modification la concernant.

Procédures en matière de manquements

Enquêteur

Règle 15

a) Dans la conduite de tout aspect d'une enquête sur des manquements présumés de la part d'un membre du Conseil d'administration, il convient de veiller par-dessus tout à préserver les droits de la personne qui fait l'objet de l'enquête et à protéger la confidentialité de la procédure.

b) Dans l'éventualité où une allégation de manquement serait portée contre un membre du Conseil d'administration, le Responsable de la déontologie procède à une estimation préliminaire de la fiabilité des informations reçues et de la gravité des manquements présumés. S'il estime que l'allégation ne justifie pas une enquête plus approfondie, il la rejette et examine s'il y a lieu ou non d'informer le membre du Conseil d'administration.

c) Si, en revanche, le Responsable de la déontologie estime que l'allégation de manquement justifie une enquête plus approfondie, il désigne un investigateur externe indépendant chargé d'intervenir en qualité d'Enquêteur. Il communique à l'Enquêteur le mandat dans le cadre duquel celui-ci mènera une instruction indépendante, objective et diligente conforme aux principes de justice naturelle, y compris le droit du membre du Conseil d'administration (« la personne qui fait l'objet de l'enquête ») d'être informé de l'enquête, d'être entendu au sujet de l'allégation et de présenter des preuves disculpatoires qui seront examinées au cours de l'enquête. La personne qui fait l'objet de l'enquête est tenue de coopérer avec l'investigation menée par l'Enquêteur.

d) Le Responsable de la déontologie doit envisager d'informer le Président de la désignation d'un Enquêteur ainsi que du mandat de l'enquête. Lorsque le manquement présumé est grave et peut avoir une incidence négative sur la réputation de la Banque ou sur ses opérations financières, le Responsable de la déontologie doit en informer le Président et, après nomination d'un Enquêteur, le Président doit informer le Président du Comité d'audit et le Président du Comité directeur du Conseil d'administration (les « Présidents des comités »). Les Présidents veilleront à

ce que ces informations demeurent confidentielles afin de protéger la réputation de la personne qui fait l'objet de l'enquête et l'intégrité du processus d'investigation.

e) Les Principes régissant les enquêtes menées en vertu du Code de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration sont énoncés à l'annexe 1.

Rapport de l'Enquêteur

Règle 16

a) À l'achèvement de l'enquête ouverte en vertu de la règle 15 ci-dessus, l'Enquêteur soumet au Responsable de la déontologie un rapport écrit exposant ses conclusions. Ce rapport comporte une évaluation de la probabilité de l'existence du manquement présumé de la part de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou indique si l'allégation est soit infondée, soit non corroborée par des éléments de preuve pertinents.

b) Si le rapport conclut que l'allégation est soit infondée, soit non corroborée, le Responsable de la déontologie :

- i) classe le dossier ;
- ii) donne instruction d'abandonner la procédure ; et
- iii) en informe la personne qui fait l'objet de l'enquête.

c) Le Responsable de la déontologie communique également le résultat de l'enquête aux personnes qui ont été informées de son existence conformément à la règle 15 alinéa *d*. Si la personne qui fait l'objet de l'enquête le demande, la conclusion relative au caractère infondé de l'allégation est publiée au sein de la Banque par le Responsable de la déontologie.

d) Si, en revanche, le rapport conclut qu'il est probable que le manquement présumé ait eu lieu en tout ou en partie, le Responsable de la déontologie adresse une copie du rapport à la personne qui fait l'objet de l'enquête en lui demandant de lui soumettre ses observations écrites dans les 15 jours ouvrables.

Transmission du rapport

Règle 17

a) À la réception, en vertu de la règle 16 ci-dessus, des observations faites par la personne qui fait l'objet de l'enquête, le Responsable de la déontologie adresse au Président de la BERD une copie du rapport de l'Enquêteur, accompagnée des observations écrites formulées par la personne qui fait l'objet de l'enquête.

Enquête portant sur un Administrateur

b) Dans le cas d'un Administrateur, le Président de la BERD adresse une copie du rapport de l'Enquêteur, accompagnée des observations écrites faites par cet Administrateur, au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur. Le Président de la BERD accorde à ce(s) Gouverneur(s) un délai raisonnable pour que ce(s) Gouverneur(s) l'informe(nt) des mesures éventuelles qui ont été ou seront prises à l'encontre de la personne qui fait l'objet de l'enquête et de toutes autres mesures prises ou à prendre à l'encontre de cette personne par le(s) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ou par les autorités de l'Administrateur.

c) Si le manquement présumé est grave et peut avoir une incidence négative sur la réputation de la Banque ou sur ses opérations financières :

i) le Président de la BERD informe les Présidents des comités que le rapport de l'Enquêteur a été transmis au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ; le Président de la BERD, en concertation avec les Présidents des comités, décide s'il y a lieu ou non d'informer le Comité des codes de conduite et, si oui, à quel moment ;

ii) après avoir été informé, conformément à la règle 17 alinéa b, par le(s) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur, le Président de la BERD révèle la question au Comité des codes de conduite, sauf si le Président de la BERD et les Présidents des comités estiment qu'il existe des motifs sérieux de s'en abstenir ; et

iii) le Président de la BERD peut, en concertation avec le Comité des codes de conduite, prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaire pour protéger la réputation et les intérêts de la Banque.

Enquête portant sur un Administrateur suppléant, un Administrateur suppléant temporaire ou un Conseiller

d) Dans le cas d'un Administrateur suppléant, d'un Administrateur suppléant temporaire ou d'un Conseiller, le Président de la BERD adresse une copie du rapport de l'Enquêteur, accompagnée des observations écrites éventuelles de la personne qui fait l'objet de l'enquête, à l'Administrateur ayant nommé la personne qui fait l'objet de l'enquête. L'Administrateur transmet le rapport de l'Enquêteur, accompagné des observations écrites éventuelles de la personne qui fait l'objet de l'enquête, au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur, avec lequel/lesquels il se consulte. Dans un délai raisonnable, l'Administrateur informe le Président des mesures éventuelles qui ont été ou seront prises à l'encontre de la personne qui fait l'objet de l'enquête ainsi que de toutes autres mesures prises ou à prendre par l'Administrateur ou ses autorités.

e) Si le manquement présumé est grave et peut avoir une incidence négative sur la réputation ou les opérations financières de la Banque :

i) le Président de la BERD informe les Présidents des comités que le rapport de l'Enquêteur a été transmis au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ; le

Président de la BERD, en concertation avec l'Administrateur et les Présidents des comités, décide s'il y a lieu ou non d'informer le Comité des codes de conduite et, si oui, à quel moment ;

ii) après avoir été informé par l'Administrateur conformément à la règle 17 alinéa *d*, le Président de la BERD réfère la question au Comité des codes de conduite, sauf si lui-même et les Présidents des comités estiment qu'il existe des motifs sérieux de s'en abstenir ; et

iii) le Président de la BERD peut, en concertation avec le Comité des codes de conduite, prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la réputation et les intérêts de la Banque.

f) Lorsque l'Administrateur dont relève la personne qui fait l'objet de l'enquête est lui-même impliqué dans une enquête apparentée pour manquement présumé, le Président de la BERD transmet le rapport de l'Enquêteur, accompagné des observations écrites de la personne qui fait l'objet de l'enquête, au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur. Le Président de la BERD accorde à ce(s) Gouverneur(s) un délai raisonnable pour ce(s) Gouverneur(s) l'informe(nt) des mesures éventuelles qui ont été ou seront prises par le(s) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ou par les autorités de celui-ci à l'encontre de la personne qui fait l'objet de l'enquête.

g) Si le manquement présumé est grave et peut avoir une incidence négative sur la réputation ou les opérations financières de la Banque :

i) le Président de la BERD informe les Présidents des comités que le rapport de l'Enquêteur a été transmis au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ; en concertation avec les Présidents des comités, il décide s'il y a lieu ou non d'informer le Comité des codes de conduite et, si oui, à quel moment ;

ii) après avoir été informé conformément à la règle 1 alinéa *f*, le Président de la BERD réfère la question au Comité des codes de conduite, sauf si lui-même et les Présidents des comités estiment qu'il existe des motifs sérieux de s'en abstenir ; et

iii) le Président de la BERD peut, en concertation avec le Comité des codes de conduite, prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la réputation et les intérêts de la Banque.

h) Aux fins de la présente règle, « Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur » signifie le/les Gouverneur(s) qui l'a/l'ont élu ou qui lui a/ont attribué ses/leurs voix.

Communication aux autorités chargées de l'application de la loi

i) Si, à tout moment au cours de l'enquête, le Responsable de la déontologie est fondé à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par la personne qui fait l'objet de l'enquête, il peut recommander au Président de la BERD d'examiner si la Banque doit divulguer les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. Le Président de la BERD sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques

au sujet des aspects juridiques de la divulgation et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque, et consulte les Présidents des comités. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président de la BERD peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.

Dispositions finales

Notes d'orientation

Règle 18

Le Comité des codes de conduite tient compte des notes d'orientation publiées par le Président de la BERD conformément à la compétence énoncée à la règle 18 du Code de conduite applicable au Personnel de la BERD et décide s'il convient, et dans quelle mesure, d'adopter la même note d'orientation ou une note similaire précisant les dispositions du présent Code en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration.

Réexamen

Règle 19

Le présent Code sera réexaminé chaque fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire, mais au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Règle 20

Le présent Code entrera en vigueur à la date de son adoption par une résolution du Conseil des gouverneurs (Date d'entrée en vigueur). Il remplace le Code adopté par le Conseil des gouverneurs en vertu de la Résolution n° 145 du 29 février 2012. Cependant, tout acte ou toute omission équivalant à un manquement au sens du présent Code, mais qui s'est produit alors que le Code précédent était en vigueur, sera traité selon les dispositions du présent Code. Toute procédure en cours à la Date d'entrée en vigueur sera conclue conformément aux dispositions du Code précédent, au même titre que si celui-ci était resté en vigueur.

**Principes régissant les enquêtes menées en vertu du
Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration**

1. Toute enquête menée en vertu de la règle 15 du Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration (« le Code ») s'effectue en prenant grand soin de protéger les droits de la personne qui fait l'objet de l'enquête et de préserver la confidentialité de l'enquête, y compris la correspondance échangée entre cette personne et ses autorités.

2. L'enquête s'effectue le plus discrètement possible afin de protéger la réputation de la personne qui fait l'objet de l'enquête et de toute personne éventuellement impliquée, et d'éviter toute ingérence excessive dans la relation entre le membre du Conseil d'administration et sa hiérarchie.

3. Dans la mesure du possible, l'ampleur de l'enquête doit rester globalement proportionnelle à la complexité et à la gravité du manquement suspecté.

4. Toutes les enquêtes sont menées dans le cadre de garanties appropriées et suffisantes, notamment :

a) Au cours d'une enquête autre qu'une enquête menée au titre de l'alinéa *b* ci-dessous, la personne qui fait l'objet de l'enquête doit être informée avant que l'Enquêteur n'examine les pièces détenues par cette personne ;

b) Dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la gravité de l'allégation, l'Enquêteur peut examiner des pièces (y compris des documents au format électronique) détenues par la personne qui fait l'objet de l'enquête, à l'insu de celle-ci, aux conditions suivantes :

i) si la personne qui fait l'objet de l'enquête est un Administrateur, sur autorisation écrite du Président du Comité d'audit ;

ii) si la personne qui fait l'objet de l'enquête est un Administrateur suppléant, un Administrateur suppléant temporaire ou un Conseiller, sur autorisation écrite de l'Administrateur qui a nommé la personne qui fait l'objet de l'enquête ou auquel cette personne rend compte, après concertation avec le Président du Comité d'audit ; si l'Administrateur fait également l'objet de l'enquête, sur autorisation écrite du Président du Comité d'audit ;

iii) si le Président du Comité d'audit est la personne qui fait l'objet de l'enquête, sur autorisation écrite du Président du Comité directeur du Conseil d'administration.

Toute demande d'autorisation est formulée autant que possible sans révéler l'identité de la personne qui fait l'objet de l'enquête. L'autorisation peut être accordée après avoir déterminé que l'examen est nécessaire et raisonnable.

(c) Lorsque l'examen porte sur des éléments physiques tels que bureaux, armoires et autres systèmes de rangement dans les locaux de la Banque, cet examen, outre la condition de l'autorisation préalable du Président du Comité d'audit ou du Président du Comité directeur du Conseil d'administration, doit avoir lieu en présence d'une partie tierce indépendante qui s'assurera que l'examen répond aux normes reconnues pour la conduite d'investigations de ce type.